



La lettre des CCATM

Nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement | n°48

Inter-Environnement Wallonie et les rédacteurs de « La lettre des CCATM » vous souhaitent d'excellentes fêtes de fin d'année et vous donnent rendez-vous en 2009 !



La « Lettre des CCATM – nouvelles de l'urbanisme et de l'aménagement » est une publication de la fédération Inter-Environnement Wallonie

La Fédération Inter-Environnement Wallonie ASBL fédère les associations environnementales actives en Région Wallonne. Depuis plus de 30 ans, elle relaie les préoccupations de sa base associative, la conseille et la soutient.

Ancrée dans le local, la Fédération inscrit ses luttes dans l'ensemble des défis globaux auxquels notre société est aujourd'hui confrontée. Forte de la légitimité que lui confèrent ses 150 associations membres, elle lutte contre les atteintes à l'environnement et se bat pour un développement durable.

RÉDACTION

Pierre COURBE, Sophie DAWANCE, Virginie HESS, Janine KIEVITS, Elise POSKIN, Jean-François PÜTZ

COMITÉ DE RÉDACTION

Arlette BAUMANS, architecte et urbaniste, Georges EVERAERTS, ADESA, Michèle FOURNY, Environnement Dyle, Luc MARÉCHAL, directeur général de la DG04, Mathurin SMOOS, conseiller à l'UVCW.

Pierre VANDERSTRAETEN, sociologue et urbaniste

INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE

tél. : 081 255 280, fax : 081 226 309, www.iewonline.be
Prix : 10 € l'abonnement annuel (6 numéros) à verser au compte d'IEW : 523-0802024-06 avec la référence Lettre CCATM

Maquette : dillen@alterego.be - Mise en page : Maurice Bellefroid
La copie est autorisée (et encouragée !) moyennant mention de la source.

Photocopié sur papier recyclé

NOUVELLES DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT



Éditeur responsable : Jean-Yves Saliez - 6, bd du Nord - 5000 Namur • bimestriel • novembre-décembre 2008 • dépôt Namur I

TABLE DES MATIÈRES

Nouvelles de l'aménagement du territoire

Les missions des CCATM page 2

Terrain de réflexion

L'évolution sociétale va-t-elle booster la densité de l'habitat en Wallonie ? page 4

Réflexion de terrain

Du territoire franchisé au morceau de ville : un vrai projet urbain pour le cœur de Dison ! page 5

En savoir plus sur...

Les arbres et haies de votre commune sont-ils remarquables ? page 7

La lettre en image

Le paradoxe environnemental page 8

Les missions des CCATM

De nombreuses nouvelles CCATM ont vu le jour depuis les élections communales de juin 2006... Si la plupart d'entre elles fonctionnent déjà depuis plusieurs mois, il semble que certaines zones d'ombre subsistent concernant les missions exactes des Commissions consultatives locales. Il est vrai que la situation est loin d'être simple... Non seulement les tâches confiées aux CCATM par le législateur se trouvent dans plusieurs textes de loi mais, en plus, les missions des CCATM définies dans le CWATUP¹ ne sont pas regroupées dans un seul et unique article. On les découvre dès lors au fil du texte, dans les articles consacrés aux différents outils de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme !

Petit tour d'horizon...

MISSIONS CONFÉES PAR LE CWATUP

L'avis de la CCATM est requis

1. Pour élaborer les outils d'aménagement du territoire

Lorsque la Commune décide de se doter d'un schéma de structure communal (SSC), d'un règlement communal d'urbanisme (RCU), d'un plan communal d'aménagement (PCA) ou d'un rapport urbanistique et environnemental (RUE) désormais requis pour mettre en œuvre une zone d'aménagement communal concerté (ZACC) vouée à l'urbanisation, elle est tenue d'associer la CCATM à la démarche², et ce à deux moments clés³. D'une part, elle doit informer régulièrement la CCATM de l'évolution des études préalables, cette dernière pouvant à tout moment formuler les suggestions qu'elle juge utiles. D'autre part, après l'adoption du projet de schéma, de plan ou de règlement et après l'enquête publique, le Collège communal transmet le dossier à la Commission qui remet son avis dans un délai⁴ au-delà duquel celui-ci est réputé favorable. L'évaluation des incidences environnementales de ces différents outils est également soumise à la réflexion de la CCATM.

Il faut noter que le suivi de l'élaboration d'un schéma de structure communal et/ou d'un règlement communal d'urbanisme, outils locaux de développement territorial par excellence, constitue

généralement pour les membres de la CCATM, une merveilleuse opportunité de s'initier aux enjeux de l'aménagement du territoire, mais aussi d'alimenter la réflexion à la lumière de leur connaissance et de leur perception du territoire communal.

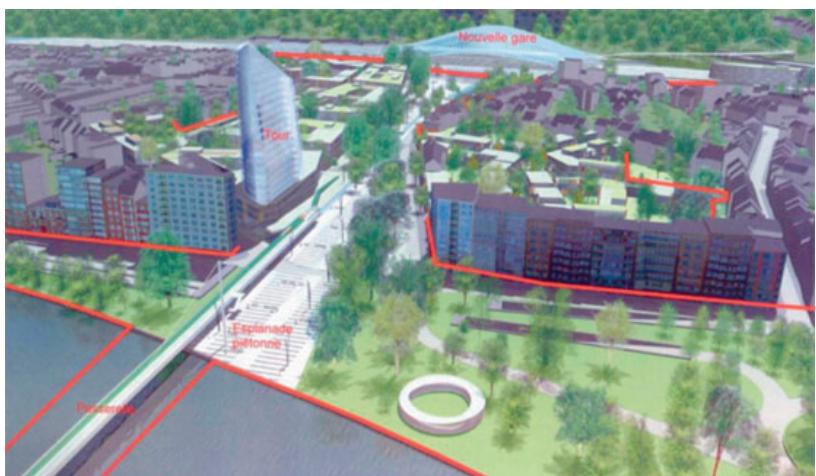
2. Pour adopter un périmètre de remembrement urbain⁵ et un périmètre de site à réaménager (SAR)⁶

Dans le cas du remembrement urbain et d'un site à réaménager, la CCATM dispose de 30 jours à partir de la notification pour remettre son avis sur le périmètre ; à défaut, il est réputé favorable. Dans le cas des SAR, lorsque le périmètre n'a pas été exonéré du rapport des incidences environnementales, ce dernier est également soumis à l'avis de la CCATM.

Il faut noter que, dans le cas des SAR, l'avis de la CCATM porte sur le périmètre et non sur le projet envisagé dans ce périmètre. Au stade de la consultation de la Commission, ce projet n'est d'ailleurs pas nécessairement défini. L'intérêt de ce type de dossier est dès lors souvent limité étant donné que le périmètre est rarement le véritable enjeu.

3. Pour élaborer un projet de rénovation urbaine⁷ ou un programme communal de développement rural (PCDR)⁸, à défaut de Commission locale de rénovation urbaine ou de développement rural.

Le CWATUP se contente d'affirmer que le Conseil communal élabore le dossier de rénovation urbaine avec la Commission communale, sans préciser davan-



Une Commune peut confier à la CCATM toute une série de missions spécifiques qui sortent des compétences que les différents textes de loi lui reconnaissent strictement.

tage les modalités de cette collaboration.

4. Pour déroger ou préciser le règlement général sur les bâties en site rural (RGBSR)

Le Ministre peut accorder des dérogations ou apporter des précisions à certains articles du règlement général sur les bâties en site rural (RGBSR)⁹ sur proposition motivée du Collège communal et avis favorable de la CCATM et du fonctionnaire délégué. Cette disposition permet d'adapter le RGBSR, conçu par régions agro-géographiques, à d'éventuelles spécificités micro-locales.

5. Proposer une liste d'arbres et haies remarquables

Le Collège communal peut charger la CCATM de lui proposer des projets de listes reprenant les arbres et haies remarquables de la commune¹⁰.

Au niveau des permis, certains ont encore peut-être en mémoire, l'obligation pour les Communes de soumettre à l'avis de la CCATM tous les projets dérogatoires, tant à un plan, qu'à un règlement ou à des prescriptions de PCA ou de lotissement. Introduite dans le CWATUP en 1997, cette mission a été supprimée lors de la révision de 2005. Cette obligation avait un sens, dans la mesure où l'ensemble des actes individuels modèle notre paysage. Néanmoins, le nombre colossal de dossiers, parfois perçus comme d'importance minime, sur lesquels les CCATM étaient amenées à se prononcer, a démotivé certains membres. A juste titre sans doute, ceux-ci ont estimé être éloignés d'une réflexion plus globale et devoir renoncer ainsi à une dimension fondamentale de leur engagement. Aujourd'hui, les CCATM ne sont donc plus obligatoirement consultées sur les permis dérogatoires.

Il est un cas où l'avis des CCATM sur les permis conserve toute son importance. La plupart du temps, c'est la Commune qui est compétente pour délivrer les permis d'urbanisme. Elle est néanmoins tenue de demander préalablement l'avis du fonctionnaire délégué¹¹. Cet avis est conforme¹² en ce qui concerne la légalité¹³ mais pas l'opportunité. A ce niveau, la Commune peut en effet s'écarter de l'avis du fonctionnaire pour peu qu'elle motive sa décision. En cas de désaccord entre la Commune et le fonctionnaire délégué,

celui-ci peut introduire un recours auprès du Ministre, si et seulement si la décision de la Commune diverge de l'avis de la CCATM dans les cas où celui-ci est légalement requis¹⁴.

Il faut en outre préciser que le CWATUP spécifie également que la Commission peut remettre des avis d'initiative¹⁵ sur des sujets qu'elle estime pertinents : révision du schéma de développement de l'espace régional (SDER), modifications des plans de secteur¹⁶, aménagement d'espaces verts, ...

Cette opportunité ne doit pas être négligée car elle constitue certainement un des aspects les plus stimulants et intéressants du « métier » de membre de CCATM. L'avis d'initiative permet en effet de jouer un rôle plus actif dans la politique communale en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en influant, par exemple, sur les priorités ou en suggérant de nouveaux axes de réflexion sur le présent et le futur de l'aménagement du territoire au sein de la commune. Par ailleurs, la prise de parole spontanée est de nature à favoriser l'émergence d'un débat de fond.

MISSIONS CONFIÉES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Pour délivrer un permis d'urbanisme, de lotir ou unique (permis d'urbanisme + permis d'environnement) qui a fait l'objet d'une étude d'incidence sur l'environnement¹⁷.

En vertu de ce code, la CCATM doit donc être consultée, par exemple, sur tous les projets de lotissement de plus de deux hectares, les villages de vacances ou parcs résidentiels de week-end, les projets éoliens, les gros projets commerciaux, ... Voilà donc une manière d'être bien informé de ce qui se fait réellement sur le territoire de la commune et d'exercer pleinement son rôle d'organe d'aide à la décision sur des projets très concrets. Il est à parier que dans la plupart des communes, cette mission forge le quotidien des CCATM.

2. Pour délivrer un permis unique qui n'a pas fait l'objet d'une étude d'incidence sur l'environnement si le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique le demandent.

Lorsqu'ils reçoivent une demande de permis unique, les

fonctionnaires identifient les différents acteurs qui devront être consultés, permis lesquels la CCTAM. Il se peut dès lors que, dans le cas d'un dossier délicat les fonctionnaires souhaitent avoir l'éclairage de la Commission locale.

MISSIONS CONFIÉES PAR LE DÉCRET ACCESSIBILITÉ

1. Pour élaborer un plan communal de mobilité (PCM)¹⁸

UN OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION

Rappelons enfin que le Collège communal peut toujours solliciter spontanément l'expertise de la CCATM. La Commune peut ainsi confier à la CCATM toute une série de missions spécifiques qui sortent des compétences que les différents textes de loi lui reconnaissent strictement. Le Collège peut ainsi, dans un souci démocratique, recourir à cet avis pour fonder ses décisions et argumenter ses choix.

Dans cette optique, la CCATM devient un véritable outil d'aide à la décision, reflétant la sensibilité et les positions de la population.

Sophie Dawance

1) Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

2) Voir les articles 17, 33, 50, 51 et 79 du CWATUP

3) Sauf pour le RUE où le CWATUP ne stipule pas que la CCATM doit être informée régulièrement

4) Délais : PCA et RCU : 60 jours, SSC : 45 jours, RUE : 30 jours

5) Le périmètre de remembrement urbain vise tout projet d'urbanisme de requalification et de développement de fonctions urbaines qui nécessite la création, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de voirie par terre et d'espaces publics. Voir article 127§1^{er} 8^e du CWATUP.

6) Voir article 169 du CWATUP

7) Voir article 173 du CWATUP

8) Il nous faut signaler le programme de développement rural (PCDR) n'est pas défini par le CWATUP, mais étant donné les nombreuses similitudes au niveau de la procédure avec la rénovation urbaine, nous les avons associé pour plus de clarté.

9) Voir l'article 429 du CWATUP

10) Voir l'article 268 du CWATUP

11) Sauf si elle est décentralisée

12) C'est-à-dire qu'on est tenue de s'y conformer

13) Le respect des plans et des règlements

14) Lorsque la Commune n'est pas dotée d'une CCATM, le recours au Ministre sur des arguments d'opportunité est possible lorsqu'un certain pourcentage de la population s'est exprimé dans le sens contraire de la décision finalement prise par la Commune contre la décision dans le cadre de l'enquête.

15) Voir l'article 7, § 7 du CWATUP

16) Les CCATM ne sont en fait pas consultées de droit dans ces cas.

17) Voir article R-81 du Code de l'environnement. Les projets soumis à étude d'incidence sur l'environnement sont listés...

18) Voir décret mobilité et accessibilité locale

L'évolution sociétale va-t-elle booster la densité de l'habitat en Wallonie ?

La hausse du prix des terrains et la crise énergétique conduisent les promoteurs immobiliers à favoriser progressivement la compacité de l'habitat dans leurs projets résidentiels. On assiste ainsi de plus en plus à l'apparition de lotissements mixtes qui proposent, en marge des logements isolés « traditionnels », des constructions mitoyennes (maisons jumelées) et des petits immeubles à appartements.

Les pratiques urbanistiques évoluent, certes, mais bien trop lentement. En effet, au regard de l'exiguïté de notre territoire et des enjeux énergétiques actuels, la densité des nouveaux quartiers résidentiels reste beaucoup trop faible en Région wallonne. En effet, toutes les deux heures, c'est un terrain de football qui est ainsi soustrait à l'espace ouvert en Wallonie ; la seule fonction résidentielle grignote un mètre carré par seconde¹ !

Si l'on considère l'ensemble des dossiers de lotissement qui ont été soumis à l'avis du CWEDD² au cours de ces deux dernières années, on constate que les projets atteignent en moyenne une densité de 10 logements à l'hectare ! Le taux est particulièrement bas dans les zones rurales (de 6 à 8 logements à l'hectare en moyenne) où les projets de lotissement de villas isolées sont encore légion. En milieu urbain ou périurbain, la densité de l'habitat dans les zones résidentielles en construction varie entre 9 et 17 logements à l'hectare. A titre comparatif, à Maastricht au Pays-Bas, où par ailleurs la concentration de l'habitat est ancrée culturellement, la densité des nouveaux quartiers résidentiels tourne autour de 35 à 40 logements à l'hectare³ ! La densité ne suffit évidemment pas à garantir une utilisation parcimonieuse de notre territoire : la bonne localisation des nouveaux quartiers est évidemment primordiale.

UNE NOUVELLE CULTURE DE L'HABITAT À CRÉER

Pour la majorité de nos concitoyens, la sacro sainte « quatre façades »

des » individuelle, dotée d'un jardin et située plutôt en milieu périurbain, reste le modèle privilégié, aux dépens d'une gestion parcimonieuse du sol et des ressources mais aussi du lien social. Et pourtant, ce modèle ne semble plus tout à fait correspondre aux besoins d'une partie importante de la population. En effet, l'augmentation du nombre de personnes âgées et de familles monoparentales, pour lesquelles se posent particulièrement la question de la mobilité, de la taille des logements et de leur coût, impliquerait plutôt de privilégier des formes d'habitat plus denses et plus proches des centres urbains et des services.

L'adaptation des types de logements aux contextes social, environnemental et énergétique que nous connaissons nécessite non seulement la mise en place d'une politique urbanistique volontariste, mais aussi un changement profond dans l'appropriation de l'espace et dans les représentations de l'habitat idéal.

L'adhésion des citoyens à ces nouveaux modèles passe par une modification des standards de confort et de bien-être véhiculés par notre société. Les logements mitoyens sont en effet l'objet de nombreux préjugés. Les principales critiques formulées à leur égard sont le manque d'intimité et l'aspect uniformisé de leur architecture. Il faut noter également que la villa quatre façades est encore pour beaucoup symbole de réussite sociale... A l'inverse l'habitat mitoyen est associé au logement bas de gamme réservé à une population défavorisée. Il suffit pour s'en convaincre d'être attentif

aux réactions de certains riverains face à un projet d'habitat dense...

LA PRÉSÉRATION D'UNE CERTAINE INTIMITÉ... DANS LA COLLECTIVITÉ

L'habitat groupé peut offrir une grande variété typologique qui permet de conjuguer une structure dense avec des logements spacieux tout en laissant une certaine marge de manœuvre pour les adaptations individuelles.

Les dispositifs architecturaux et les techniques d'isolation phonique actuelles permettent d'atteindre, dans l'habitat mitoyen, le même degré de confort et d'intimité que dans une villa isolée.

La densité est généralement acceptée et socialement bien vécue si elle est renforcée par des équipements collectifs. De même, là où l'habitat est concentré et les espaces privés « rationalisés », un soin tout particulier doit être porté aux espaces publics de manière notamment à ce qu'ils soient appropriables par les habitants.

N'est-il pas temps de réinventer la façon de construire la ville, pour qu'elle soit plus conforme aux besoins des citoyens et aux enjeux énergétiques d'aujourd'hui et de demain ?

Virginie Hess

1) Source : Statbel et calcul personnel : 218km² gagnés en 7 ans par la fonction résidentielle

2) Conseil wallon pour l'environnement et développement durable

3) Voir « Lotissements : l'exemple hollandais » in « La lettre des CCATM » n°41 août-septembre 2007

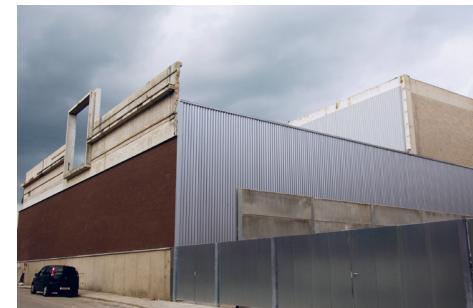
Du territoire franchisé au morceau de ville : un vrai projet urbain pour le cœur de Dison !

A un jet de pierre de Verviers, la petite ville de Dison, autrefois fière et prospère, affiche aujourd’hui la triste mine du déclin industriel : chancres, dents creuses, habitat dégradé et souvent de piètre qualité, cellules commerciales vacantes, espace public déstructuré... Le paysage est d’autant plus sinistre que la fermeture de l’entreprise laitière Interlac fin des années 90 fut un nouveau coup dur laissant, en plein cœur de la ville, une friche de 2,5 hectares. L’impact physique et symbolique est énorme...

Quelques mois après la fermeture de l’entreprise, un promoteur privé séduit par la localisation stratégique du site, directement accessible et visible depuis l’autoroute, acquiert celui-ci à bon prix avec l’intention d’y aménager un parc commercial composé de moyennes surfaces entourées d’aires de stationnement. Nécessitant peu d’investissement de départ, ce type de développement présente l’avantage d’être rapidement rentabilisable. Mais, guidé par la seule logique économique du promoteur-

propriétaire, le projet envisagé créera inévitablement un morceau de ville « franchisé » avec les conséquences économiques et sociales engendrées par ce type de modèle.

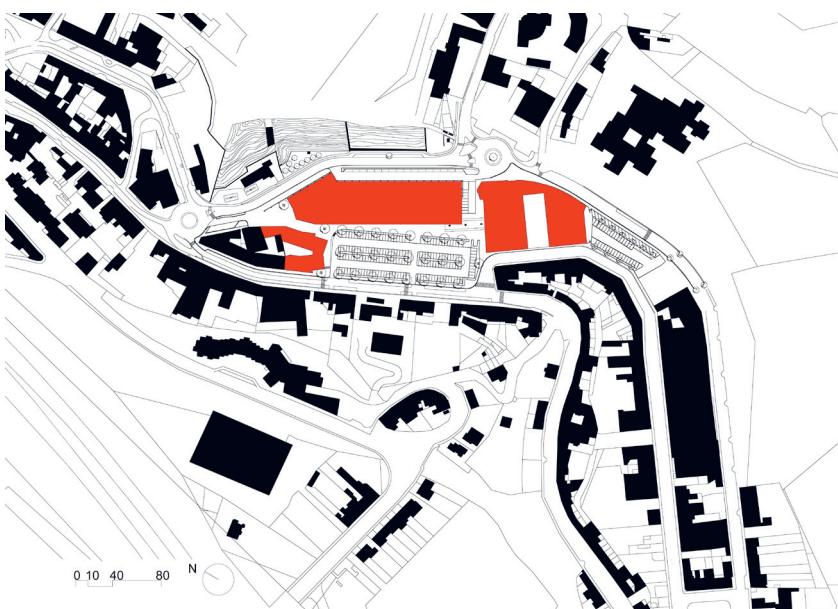
La mise en œuvre du projet nécessite une dérogation au plan de secteur, la zone étant inscrite, en toute logique, en zone d’activité industrielle. La Ville de Dison, satisfaite d’avoir un amateur pour le site Interlac, s’implique dans le processus et commande au bureau Baumans – Deffet la réalisation d’un Plan communal d’aménage-



ment dérogatoire (PCAD). Commence alors un long travail de résistance et de persuasion visant à faire évoluer le retail park vers un véritable morceau de ville, susceptible de rendre à Dison attrait et dignité. « *Le projet doit se définir comme un élément fédérateur des logiques marchandes et non marchandes et comme traduction d'une volonté démocratique de rééquilibrage entre les impératifs économiques, sociaux, environnementaux et culturels. Ce travail de fond transforme la vision du site et du projet en processus unique « transcendant et inclusif. »¹* »

DE L’ÉQUILIBRE...

Le bureau d’urbanisme et d’architecture convainc d’abord la ville et le promoteur d’intégrer, à côté des commerces, de l’habitat et des services permettant de recréer un vrai quartier de vie, occupé tant de jour que de nuit. L’ilot existant s’achève ainsi par la réalisation de nouveaux logements moyens, assurant une offre complémentaire aux nombreux logements sociaux déjà présents dans la ville. Par ailleurs, le centre culturel de Dison, à l’étroit dans ses locaux vétustes, est contacté et se montre d’emblée intéressé. Il s’implante dans le seul bâtiment de la laiterie conservé en raison sa qualité architecturale : une salle de spectacle, un lieu d’exposition, des



classes et des bureaux ainsi qu'une brasserie y sont ainsi aménagés.

Outre la richesse sur le plan des interactions sociales, cette mixité permet des synergies fonctionnelles, les parkings, par exemple, pouvant être utilisés en journée par les commerces et en soirée par le centre culturel.

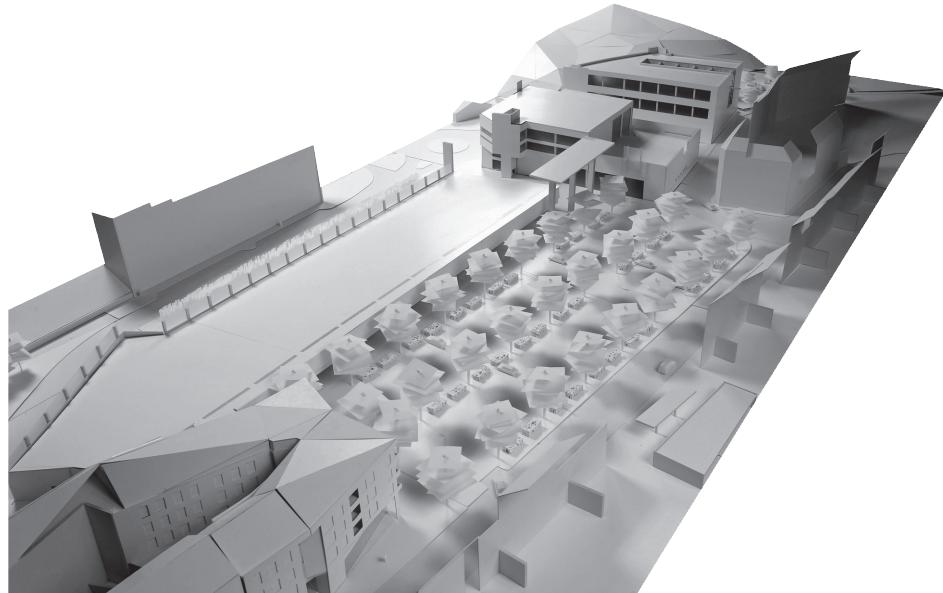
L'enthousiasme s'avère contagieux : ayant eu vent du projet, la télévision locale, Télévesdre, se porte spontanément candidate pour s'implanter dans le nouveau quartier. Et ce site « repoussoir » se mue peu à peu en un quartier attractif...

LE PAYSAGE ET LA VILLE

Pour créer un nouveau quartier, il faut encore inscrire les différentes fonctions dans l'espace, en connexion avec leur environnement...

Un premier enjeu vise à intégrer le projet dans le « grand » paysage. En démolissant quelques entrepôts devenus inutiles, une relation visuelle est (r)établie avec la colline boisée aux portes de la ville. Cette ouverture paysagère oriente toute la conception spatiale du projet : le nouveau bâtiment commercial et son auvent mais aussi les arbres et les haies dessinent les lignes de force qui établissent un dialogue entre le site et le paysage, entre le proche et le lointain, entre le dedans et le dehors.

Sur le plan urbanistique, le projet interagit aussi avec le contexte dans lequel il intervient, bien au-delà de son environnement immédiat. L'articulation avec le petit centre-ville existant devient une placette publique qui se prolonge par une promenade à travers le site, le long des commerces regroupés en un seul et même bâti-



ment. Un grand auvent accompagne le cheminement, souligné la nuit par un éclairage créant un appel depuis le centre de Dison. Les enseignes font partie intégrante de la composition urbanistique, participant pleinement à la dynamique des circulations.

Le projet renforce donc le centre-ville de Dison et tisse des liens entre celui-ci et les quartiers voisins mais aussi, au-delà, avec la ville de Verviers, via la route très fréquentée qui y mène et aboutit à proximité du site, et avec le paysage.

Le regroupement des différentes cellules commerciales au sein d'un grand bâtiment bordant un parking arboré commun donne donc le « mouvement » du projet, tant sur le plan paysager qu'urbanistique. Il permet également la définition d'espaces bâties et non bâties - les « vides » - cohérents, lisibles et surtout appropriables, à mille lieues de la collection d'objets épars et singuliers qui caractérise souvent ce type de parcs.

Le nouveau quartier devient ainsi un véritable lieu de vie et de convergence entre habitants et travailleurs, chalands et promeneurs. Un quartier qui crée du lien entre les gens, entre les lieux mais aussi entre les époques. En effet, outre l'implantation de deux surfaces commerciales et la rénovation du bâtiment qui abritera des commerces, le centre culturel et Télévesdre, le projet sauvegarde aussi le « plongeoir » qui s'élance vers le ciel comme un totem au cœur du site, présent, intrigant et... beau. Ce projet incarne ainsi les mutations du site dans le respect de ses racines et de la mémoire collective.

Voilà donc un projet généreux sans être dispendieux, pour le promoteur, qui a rentabilisé son investissement au-delà de toutes ses espérances, mais surtout pour la Ville et ses habitants qui profiteront directement des atouts de cet aménagement urbain. Et pour longtemps !

Sophie Dawance



Les arbres et haies de votre commune sont-ils remarquables ?

« Remarquables », tout le monde a déjà entendu parlé d'arbres et de haies remarquables et suppose qu'un statut particulier est lié à cette dénomination. Mais prenons les choses dans l'ordre...

Tout a commencé par le travail de deux fonctionnaires de la Région Wallonne qui ont arpentré durant dix ans prairies, forêts, parcs et jardins à la recherche des arbres remarquables de la Région sur base de demandes émanant aussi bien des communes que de privés. Ce recensement, réalisé pour l'ensemble des 262 communes wallonnes, a permis de répertorier plus de 25.000 arbres et haies dits remarquables. Chacun d'eux dispose d'une fiche signalétique reprenant une description, la localisation, l'état sanitaire, les dimensions et l'intérêt qu'il présente. Actuellement, 22.914 arbres (qu'ils

soient suivants: intérêt paysager, intérêt historique, intérêt dendrologique, curiosité biologique, taille exceptionnelle, intérêt folklorique ou religieux, repère géographique (limite, borne, ...). Au cas où il présente un ou plusieurs des critères susmentionnés et qu'il ne figure pas encore dans la liste officielle, il est possible d'introduire une demande de complément à la liste en remplissant un formulaire disponible sur http://environnement.wallonie.be/dnflarbres_remarquables/reptoire.html. Ce formulaire doit reprendre différents éléments tels que l'état sanitaire, dimensions, situation (isolé, alignement, ...)

Ce travail de recensement représente un véritable outil pour la défense de notre patrimoine. En effet, en plus des arbres et haies repris sur la liste de l'inventaire, tous arbres et haies rentrant dans les définitions reprise aux articles 266 et 267 du CWATUP sont protégés¹. Toute modification de leur silhouette et tout abattage sont subordonnés à un permis d'urbanisme² délivré par le Collège communal après consultation des services de la Division de la Nature et des Forêts.

Que risque-t-on en cas d'infraction ? Des poursuites pénales... Dans ce cas, le Ministère Public peut exiger le versement d'une amende ainsi que la remise en état des lieux. Néanmoins, lorsque les actes et travaux exécutés ou maintenus en infraction sont susceptibles de recevoir le permis d'urbanisme requis, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut proposer, de commun accord avec le collège communal, la transaction visée à l'article 449 16^e et 17^e du CWATUP au contrevenant, c'est-à-dire 1.000 euros par arbre ou 25 euros

par mètre courant de haie abattu dans le cas d'abattage d'arbres ou de haies remarquables et 500 euros par arbre ou 10 euros par mètre courant de haie dans le cas de la modification de l'aspect d'arbres ou de haies remarquables... Avis aux amateurs...

Pour terminer, vous pouvez consulter la liste des arbres et haies remarquables présents sur le territoire de votre commune à l'adresse <http://cartocit1.wallonie.be/pw/>.

Elise Poskin
Natagora

1) Les arbres ou haies qui ont fait l'objet d'une étude ou d'un écrit, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge;

* les arbres répertoriés dans l'ouvrage de Jean Chalon, intitulé « 1.134 arbres remarquables de la Belgique » (Namur, 1902), et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge

* les arbres répertoriés dans l'ouvrage l'administration des eaux et forêts, intitulé « Arbres remarquables de la Belgique » (Bruxelles, 1978), et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge

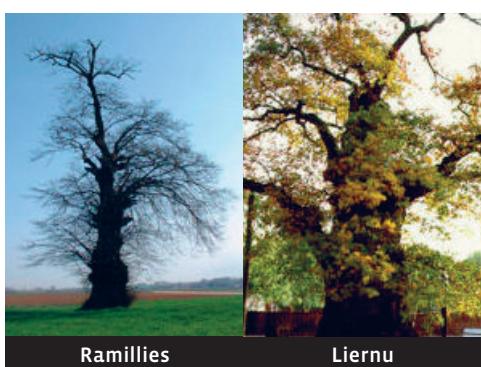
* les arbres ou haies classés ou faisant l'objet d'une procédure de classement, conformément à la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976 du conseil de la Communauté française

* les arbres répertoriés, individuellement ou en groupe, sur des listes établies annuellement par communes à l'initiative des fonctionnaires délégués

* les haies dont la photographie ou la représentation graphique - en raison de l'intérêt esthétique, paysager ou botanique - est reproduite isolément ou dans des publications, à des fins scientifiques, didactiques ou touristiques, et dont mention est faite par avis publié au Moniteur belge

* les haies anciennes plantées sur domaine public

2) Voir article 84 § 1.11 CWATUP



soient isolés, en groupe ou alignés) et 1.505 haies remarquables (haies ou zones de haies) sont répertoriées et disséminées dans 13.409 sites différents. Un aperçu de leurs répartition par province indique que c'est la province de Liège qui est actuellement la plus riche avec 37% des arbres et haies remarquables recensés. Viennent ensuite, les provinces du Hainaut et du Luxembourg avec 20 et 15%. Et enfin, les provinces de Namur et du Brabant wallon avec respectivement 20 et 8%.

Pour qu'un arbre ou une haie puisse être repris sur la liste d'inventaire des arbres et haies remarquables, il doit présenter un ou plusieurs des critè-

LA LETTRE EN IMAGE

Le paradoxe environnemental



une station service avec panneaux solaires et toiture végétale sur fond de parc éolien

Intéressé(e) par «La lettre des CCATM» ?



Contactez la Fédération Inter-Environnement Wallonie

Tél.: 081 25 52 80 - Fax : 081 22 63 09 - info@iewonline.be

Abonnez-vous gratuitement à la version électronique

www.iewonline.be - « abonnez-vous »